

LOIS

Loi n° 22-15 du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant les règles régissant les zones franches.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61, 139, 141 (alinéa 2), 143, 145, 148 et 198 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée et complétée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, modifiée et complétée, relative à la promotion de l'investissement ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant les zones franches.

Art. 2. — Les zones franches sont des espaces délimités sur le territoire douanier où s'exercent des activités industrielles et/ou commerciales et/ou de prestations de services et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — La zone franche est créée par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé du commerce et/ou des ministres concernés, qui détermine son implantation géographique, sa délimitation, sa superficie et sa consistance. Il fixe également son fonctionnement, sa vocation et, le cas échéant, les activités dont l'exercice y est autorisé.

Art. 4. — Dans le cas où la zone franche inclut, en totalité ou en partie, un port ou un aéroport ou des points de passage frontaliers, la législation et la réglementation en matière domaniale et d'activités portuaires ou aéroportuaires ou des points de passage frontaliers et de sécurité demeurent applicables aux ports et aéroports concernés, ou des points de passage frontaliers notamment celles relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Art. 5. — Lorsque la zone franche est réalisée sur une assiette foncière relevant du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales, l'ensemble des biens immeubles situés dans cette zone franche, sont classés dans les biens nationaux publics artificiels dans les conditions définies à l'article 31 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale.

CHAPITRE 2

CONCESSION DE LA ZONE FRANCHE ET SON FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La gestion de la zone franche est concédée moyennant une redevance qui doit être acquittée auprès de l'administration domaniale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 7. — L'opérateur chargé de la gestion de la zone franche est soumis à la législation et à la réglementation en matière douanière, des changes, de l'environnement ainsi que de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les activités exercées dans la zone franche sont exonérées de tous les droits, impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous :

— droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles de tourisme, à l'exception des véhicules et automobiles liés à l'exploitation ;

— contribution et cotisation au régime de la sécurité sociale algérien.

CHAPITRE 3

ACTIVITE DANS LES ZONES FRANCHES

Art. 9. — Les investissements en capital réalisés, en zone franche, par les personnes morales non résidentes doivent se faire au moyen de devises convertibles régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière ou par une banque commerciale agréée.

Art. 10. — Les investissements en capital réalisés, en zone franche, par les personnes morales résidentes, peuvent se faire au moyen de devises convertibles ou de dinars convertibles, selon le cas, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les transactions commerciales réalisées dans la zone franche doivent se faire au moyen de devises convertibles régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière ou par une banque commerciale agréée.

Art. 12. — Les mouvements de capitaux à l'intérieur de la zone franche, entre celle-ci et le territoire douanier, ou avec l'extérieur du territoire national, sont régis par la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Art. 13. — Les opérateurs exerçant dans la zone franche peuvent exporter et importer librement les biens et services conformément aux régimes fiscal, douanier et de changes prévus par la présente loi.

Art. 14. — Les opérations de fourniture de biens et de services à partir du territoire douanier aux opérateurs implantés dans la zone franche, sont soumises à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes, ainsi qu'aux régimes fiscal et douanier appliqués à l'exportation.

Art. 15. — L'écoulement sur le territoire douanier des marchandises en provenance de la zone franche ne doit pas excéder vingt pour cent (20%) du chiffre d'affaires de biens et/ou de services.

Les ventes de biens et de services issues de la zone franche sur le territoire douanier sont soumises à la législation et à la réglementation fiscale, douanière et du commerce extérieur ainsi que celle des changes en vigueur.

Art. 16. — Les marchandises introduites dans la zone franche depuis l'étranger ou à partir du territoire douanier peuvent faire l'objet de cession entre opérateurs qui y sont implantés, avec maintien des prescriptions réglementaires liées à la marchandise objet de cession.

CHAPITRE 4

REGIME DE L'EMPLOI

Art. 17. — Le personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère exerçant dans la zone franche doit faire l'objet, lors de son recrutement, d'une déclaration par l'employeur auprès de l'exploitant de la zone, qui notifie à son tour cette déclaration aux services de l'emploi territorialement compétents.

Le séjour des dirigeants et du personnel étrangers ainsi que de leurs familles est soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les relations de travail entre les salariés et les opérateurs implantés dans la zone franche, sont régies par des contrats de travail librement conclus entre les parties. La main-d'œuvre nationale reste régie par les dispositions de la législation nationale en matière de charges sociales et de sécurité sociale.

Art. 19. — Les personnes de nationalité étrangère optant pour un régime de sécurité sociale autre que le régime algérien dans le cadre des conventions internationales en matière de sécurité sociale, ratifiées par l'Algérie, sont tenues de fournir à l'organisme de sécurité sociale compétent, une attestation de non-affiliation au régime de sécurité sociale algérien.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les opérateurs exerçant dans la zone franche bénéficient des garanties prévues par les conventions de protection réciproque et de garantie des investissements et de règlement des différends ratifiées par l'Algérie, ainsi que par la législation en vigueur.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Loi n° 22-16 du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61, 66, 139-18, 141 (alinéa 2), 143 (alinéa 2), 145 et 148 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis de sécurité sociale, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 60 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de compléter les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail.

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée, sont complétées par les *articles 56 bis, 56 bis 1, 56 bis 2, 56 bis 3, 56 bis 4, 56 bis 5 et 56 bis 6*, rédigés comme suit :

« Art. 56 bis. — Le travailleur a droit à un congé non rémunéré, pour création d'entreprise, une (1) fois durant sa carrière professionnelle.

Il a droit également au recours au travail à temps partiel pour création d'entreprise, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ».

« Art. 56 bis 1. — La durée du congé ou du travail à temps partiel pour création d'entreprise est fixée à une (1) année, au maximum.

La durée du congé ou du travail à temps partiel pour la création d'entreprise peut être prorogée, exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, sur justification fournie par le travailleur concerné ».

« Art. 56 bis 2. — L'employeur peut, pour nécessité de service, décider, après avis du comité de participation, de reporter la date du départ du travailleur en congé ou le recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise pour une période de six (6) mois, au maximum, si l'absence du travailleur concerné risque d'avoir des effets majeurs préjudiciables à l'entreprise ».

« Art. 56 bis 3. — La mise en congé du travailleur pour la création d'entreprise entraîne la suspension de sa rémunération et la cessation du bénéfice de ses droits relatifs à l'ancienneté et à l'avancement.

Toutefois, le travailleur concerné préserve ses droits acquis liés à son poste de travail, à la date de sa mise en congé pour la création d'entreprise.

Durant le congé pour création d'entreprise, le travailleur continue de bénéficier de la couverture en matière de sécurité sociale, selon des modalités fixées par voie réglementaire ».

« Art. 56 bis 4. — En cas de non réalisation de son projet, dans les délais fixés, le travailleur peut demander sa réintégration dans son poste de travail, ou réemployé à temps plein, dans un délai d'un (1) mois, au moins, avant l'expiration du congé ou de la période du travail à temps partiel pour création d'entreprise ».

« Art. 56 bis 5. — La relation du travail prend fin, sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur lorsque le travailleur crée son entreprise et, le cas échéant, n'a pas introduit sa demande de réintégration dans les délais fixés par les dispositions de l'article 56 bis 4 ci-dessus ».

« Art. 56 bis 6. — Le travailleur désirent créer une entreprise peut bénéficier des avantages et aides octroyés dans le cadre des dispositifs publics de création et d'extension d'activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».